



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la  
mission régionale d'autorité environnementale  
sur la mise en compatibilité du plan local  
d'urbanisme de la commune de Bénouville  
(Calvados)**

N° : 2016-000985

Accusé réception de l'autorité environnementale : 22 juin 2016

## **PREAMBULE**

Par courrier reçu le 22 juin 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bénouville avec le projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté « le Fond du Pré ».

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 22 septembre 2016 à Rouen, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Sophie CHAUSSI, Corinne ETAIX, Benoît LAIGNEL, Michel VUILLOT, qui déclarent ne pas être en conflit d'intérêts avec le document d'urbanisme concerné par l'avis.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie avant d'être proposé à la MRAe. L'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Cet avis est un avis simple qui doit être joint à l'enquête publique.**

## RESUME DE L'AVIS

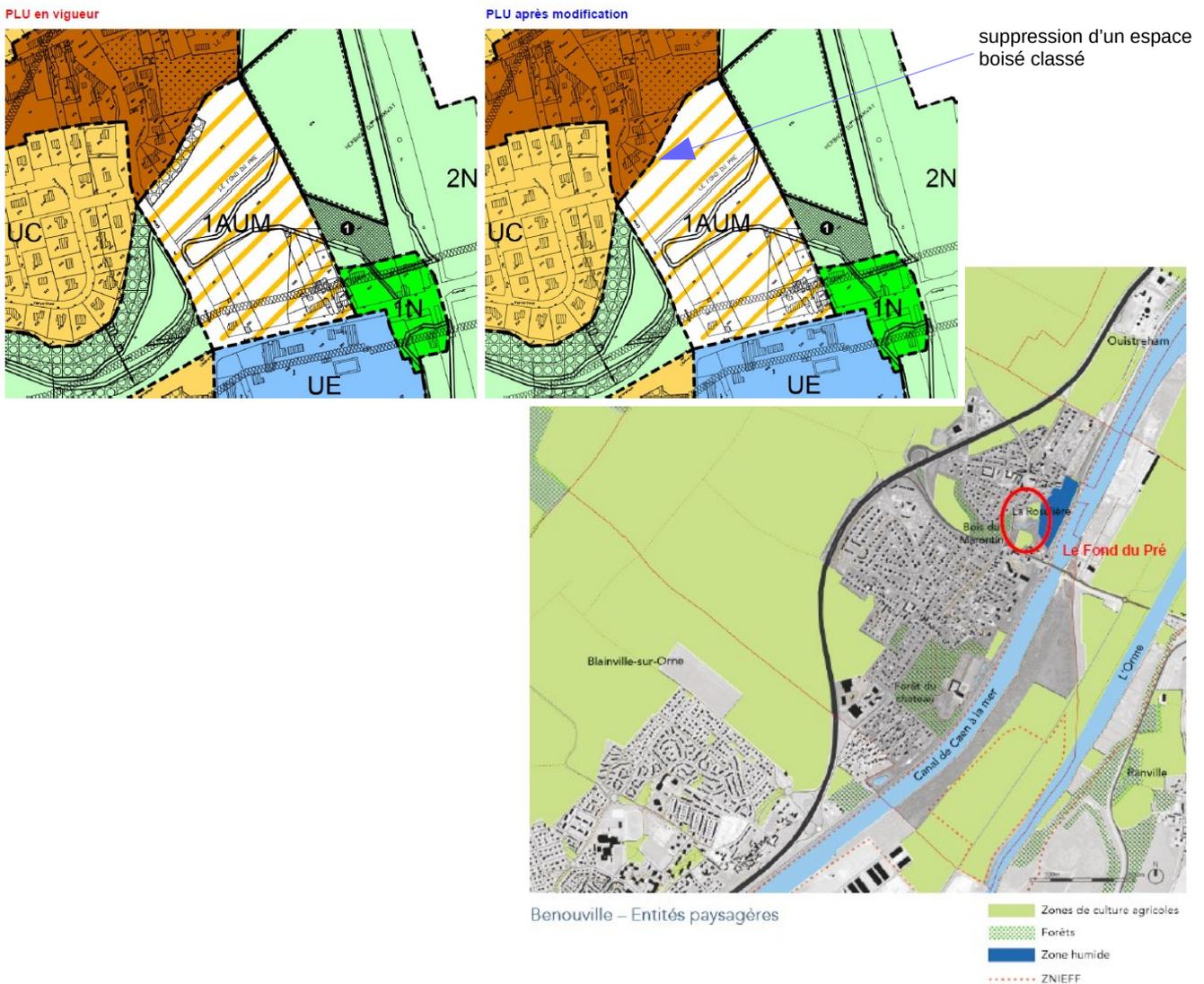
La commune littorale de Bénouville a engagé une procédure de mise en compatibilité de son PLU en lien avec le projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté « le Fond du Pré ». Cette évolution est soumise à évaluation environnementale et fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale.

Sur la forme, le document transmis contient tous les éléments attendus pour permettre la bonne compréhension du projet, de son intérêt général et des évolutions du document d'urbanisme rendues nécessaires.

Sur le fond, la mise en compatibilité du PLU améliore la prise en compte d'un espace sensible (zone humide) et adapte ses outils réglementaires aux objectifs visés (insertion paysagère assurée par une orientation d'aménagement et de programmation et non par un espace boisé classé).

La mise en compatibilité du PLU de Bénouville n'a donc pas d'effets notables sur l'environnement.

Evolution du règlement graphique du PLU de la commune de Bénouville (extrait de la déclaration de projet)



## **AVIS DETAILLE**

### **1. CONTEXTE DE L'AVIS**

Le 30 mai 2016, le conseil municipal de Bénouville a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son PLU en lien avec le projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Fond du Pré. Le projet de ZAC, soumis à étude d'impact, a par ailleurs fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 25 mars 2016. Le dossier de mise en compatibilité du PLU a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 22 juin 2016.

La commune de Bénouville, étant classée commune littorale et compte tenu des caractéristiques de la mise en compatibilité, en l'espèce la réduction d'un espace boisé classé (EBC), l'évolution du document d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale.

En application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme (CU), l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le dossier transmis ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par l'évolution proposée du document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

### **2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Le dossier de mise en compatibilité du PLU remis à l'Autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le dossier de *déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU*,
- un extrait de l'*étude d'impact du projet de réalisation de la ZAC de janvier 2016 et son complément d'avril 2016* (postérieur à l'enquête publique).

D'une manière globale, les documents sont de bonne qualité rédactionnelle et sont illustrés de manière adéquate. Le dossier de déclaration de projet comporte les éléments attendus à savoir :

- la présentation du projet de ZAC et de son intérêt général,
- les évolutions du document d'urbanisme (orientations d'aménagement et de programmation - OAP, règlements graphique et écrit) présentant les versions en vigueur et après mise en compatibilité.

L'évaluation des incidences Natura 2000, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, n'est pas présente dans le dossier transmis.

***L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000, réglementairement exigible, dont le contenu est précisé à l'article R. 414-23 du même code.***

### **3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT**

Les thématiques identifiées comme à forts enjeux par l'autorité environnementale et les conditions de leur prise en compte par le projet, ont été présentées dans l'avis de l'autorité environnementale du 25 mars 2016 portant sur le projet de ZAC « le Fond du Pré », qui pourra utilement être joint au dossier de mise en compatibilité du PLU, pour la bonne information du public.

A la suite des remarques et recommandations formulées dans cet avis le pétitionnaire a approfondi un certain nombre d'études, et en particulier a précisé la délimitation de la zone humide incluse dans le

projet. Ce faisant, la commune a été amenée à réviser l'OAP concernant le projet de la ZAC en :

- tenant compte du contour du secteur humide à préserver (sanctuarisation en tant qu'espace vert),
- déclassant un EBC de 1500 m<sup>2</sup> ne comportant, selon les éléments fournis au dossier, que 14 arbres sans intérêt patrimonial afin de permettre la réalisation d'un bandeau vert boisé en limite nord de la ZAC, dont le niveau de protection est en adéquation avec l'objectif recherché (outil réglementaire de l'EBC jugé disproportionné par la commune).

La mise en compatibilité du PLU, soumise à évaluation environnementale, découle donc d'une meilleure prise en compte des éléments sensibles de l'environnement par le pétitionnaire.

Du point de vue de l'urbanisme, le PLU ainsi modifié maintient le périmètre et le règlement de la zone 1AUM<sup>1</sup> concernée par le projet, ce qui ne présente pas d'effets environnementaux notables.

---

1 zone d'urbanisation immédiate à vocation dominante mixte d'habitat, d'équipements, de commerces, de services